

D E C R E T

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

30 MARS 1983

Numéro

6 4 9 - 8 3

CONCERNANT la création d'une commission d'enquête sur l'opportunité d'établir un régime d'employés surnuméraires pour la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE la loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), à son article 1, permet au gouvernement, lorsqu'il le juge à propos, de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait à la gestion de quelque partie des affaires publiques ou sur quelque matière importante se rattachant au bien-être de la population;

ATTENDU QUE la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal désire instaurer un régime d'employés surnuméraires ou à temps partiel chez les salariés représentés par la Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la C.T.C.U.M. afin d'améliorer la gestion des modes de transport qu'elle administre;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire faire une enquête sur cette question;

EN CONSEQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports, il est décrété ce qui suit:

1. Est formée, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), une commission d'enquête désignée sous le nom de Commission d'enquête sur l'opportunité d'établir un régime d'employés surnuméraires pour la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal (C.T.C.U.M.).

2. Cette commission d'enquête est constituée de trois commissaires qui sont les personnes suivantes:

Le Président Jean-Guy Clément, avocat, 812 boulevard Ste-Croix, Ville St-Laurent, Québec.

Le commissaire Gilles Ferland, ingénieur, Directeur du département de Relations industrielles de la faculté des Sciences sociales de l'Université Laval;

Le commissaire Marcel Guilbert, ingénieur, 440 ouest, boulevard Dorchester, suite 302, Montréal, Québec.

3. Il est adjoint à la commission d'enquête un secrétaire en la personne de Monsieur Gilles Tremblay, agent de gestion du personnel, 255 est, rue Crémazie, 10^e étage, Montréal, Québec

4. Le mandat de la Commission d'enquête est:

A.- D'enquêter sur les avantages et les inconvénients rattachés à l'implantation chez les salariés représentés par la Fraternité, d'un régime permettant à la C.T.C.U.M. d'embaucher des employés ayant un statut différent des salariés réguliers à temps complet, dans le but de tenir compte des variations de besoins de main-d'oeuvre;

- B.- D'enquêter sur toute formule de rechange susceptible de permettre l'atteinte du même objectif;
- C.- D'enquêter sur les modalités d'application d'un régime permettant l'embauche, chez les salariés représentés par la Fraternité, d'employés ayant un statut différent des salariés réguliers à temps complet, ou d'une autre formule apte à répondre au besoin décrit au paragraphe A.
- D.- D'enquêter sur les effets de l'instauration d'un tel régime ou d'une formule de rechange, notamment en rapport avec les dimensions suivantes:
- 1) les aspects administratifs et économiques de ce système pour la C.T.C.U.M.;
 - 2) la qualité du service aux usagers;
 - 3) les coûts du transport en commun;
 - 4) les conditions de travail actuelles des salariés de la C.T.C.U.M. représentés par la Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport à la C.T.C.U.M.;
- E.- De faire rapport au gouvernement sur les observations, conclusions et recommandations jugées appropriées.
5. Les commissaires doivent compléter leurs travaux et soumettre leur rapport et leurs recommandations au gouvernement avant le 11 octobre 1983.
 6. Les frais relatifs à la rémunération du personnel de la Commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels sont payés à même le fonds consolidé du revenu. Les autres coûts sont défrayés à même le programme 1, élément 2 du ministère des Transports intitulé "Transport des personnes".
 7. Le mandat de la commission d'enquête débute le 30 mars 1983.

Le Greffier du Conseil exécutif

LOUIS BERNARD